

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26340994

Déposé
29-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0439470871

Nom(en entier) : **Dames de l'Instruction chrétienne- Liège**(en abrégé) : **DIC-Liège**

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue Sur-la-Fontaine 70
4000 Liège**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, DENOMINATION, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
DIVERS

1. D'un acte reçu par Geoffrey GAUTHY, Notaire à Herstal, exerçant sa fonction au sein de la société notariale « Neonotaires », ayant son siège à Herstal, en date du 10 juin 2026, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres effectifs de l'association sans but lucratif « Dames de l'Instruction chrétienne - Liège », en abrégé « DIC - LIEGE », ayant son siège à 4000 Liège, rue Sur-la-Fontaine, 70.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

Fusion**1- Projet d'apport**

Le Président donne connaissance à l'assemblée du projet d'apport de l'intégralité du patrimoine de l'ASBL « ECOLE FONDAMENTALE SAINT-CHRISTOPHE », dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Christophe, 4, numéro d'entreprise 0448.338.849 - RPM Liège (division Liège), à l'ASBL « DIC - LIEGE », afin de réaliser le transfert, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité du patrimoine de l'ASBL « ECOLE FONDAMENTALE SAINT-CHRISTOPHE », activement et passivement, à l'ASBL « DIC - LIEGE », établi en date du 10 juin 2026.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet d'apport de l'intégralité du patrimoine.

Les membres effectifs déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet mis à leur disposition sans frais, et dispensent le Président d'en donner une lecture intégrale.

Pour autant que nécessaire, le conseil d'administration déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de l'ASBL n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet d'apport. De même, le conseil d'administration de l'ASBL « ECOLE FONDAMENTALE SAINT-CHRISTOPHE » ne l'a informé d'aucune modification intervenue dans le patrimoine de cette dernière depuis la même époque.

2- Rapport sur l'apport de l'intégralité du patrimoine

Le Président donne connaissance à l'assemblée du rapport circonstancié établi par la société « Libra – AUDIT & ASSURANCE », représentée par Monsieur Hanine ESSAHELI, réviseur d'entreprises, en date du 10 juin 2026, sur le projet d'apport de l'intégralité du patrimoine et l'état comptable résumant la situation active et passive qui y sont joints, en vertu de l'article 13:3 §2 du Code des Sociétés et des Associations.

Les membres déclarent avoir parfaite connaissance de ce rapport et dispense le Président d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire dudit rapport demeurera annexé aux présentes.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

3- Acceptation de la fusion par apport de l'intégralité du patrimoine

L'assemblée accepte la fusion par apport de l'intégralité du patrimoine de l'ASBL « ECOLE FONDAMENTALE SAINT-CHRISTOPHE » à l'ASBL « DIC - LIEGE », afin de réaliser le transfert, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité du patrimoine de l'ASBL « ECOLE FONDAMENTALE SAINT-CHRISTOPHE », activement et passivement, à l'ASBL « DIC - LIEGE », conformément à l'article 13:2 du Code des Sociétés et des Associations.

Selon l'article 13:3 du Code des Sociétés et des Associations, doit être joint au projet d'opération un état résumant la situation active et passive de la personne morale appelée à se dissoudre clôturé à une date ne remontant pas à plus de 3 mois avant celle à laquelle les organes compétents des personnes morales concernées doivent se prononcer. Selon une certaine doctrine, les dispositions relatives aux fusions de sociétés doivent être appliquées aux fusions d'ASBL lorsqu'elles sont plus favorables, même si cela n'est pas explicitement prévu par le texte légal. Les travaux préparatoires du CSA sont en effet très clairs : l'objectif est de « mettre en place un régime spécifique de fusion et de scission, applicable aux ASBL, AISBL et fondations ». Ils ajoutent que « le régime s'inspire largement, en le simplifiant, du régime des fusions et des scissions par absorption.

Pour les sociétés, les dispositions pertinentes sont les articles 12:28 et suivants du CSA : elles imposent à la société de fournir à tout actionnaire qui le demande un état comptable datant de moins de 3 mois, ou 6 mois si l'état comptable correspond aux comptes annuels déposés. Cette possibilité laissée aux sociétés d'utiliser les comptes annuels comme état comptable jusqu'à 6 mois après leur dépôt est une latitude supplémentaire accordée, qui permet d'éviter d'éventuels coûts supplémentaires et induit une simplification de procédure. Par ailleurs, selon l'article 12 :28 §2 alinéa 6 du CSA, l'état comptable de moins de 3 mois n'est pas nécessaire si tous les actionnaires ou associés de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

Par conséquent, l'état comptable d'une ASBL pourrait être arrêté dans les 6 mois si l'état comptable correspond aux derniers comptes annuels déposés. En l'occurrence, l'état comptable pour la présente opération est arrêté au 31 décembre 2025, date de clôture de l'exercice des 2 ASBL concernées.

Pour autant que de besoin, tous les membres décident :

- de renoncer à l'établissement d'un état comptable de moins de 3 mois et de se satisfaire d'un état comptable de moins de 6 mois ;
- de renoncer à invoquer la nullité de la présente opération du chef de l'absence d'un état comptable de moins de 3 mois, quand bien même le non-respect de ce délai ne constitue a priori pas un motif de nullité de l'opération conformément à l'article 13:7 du CSA.

Le transfert de patrimoine s'effectue aux conditions reprises dans le projet dont question ci-avant et notamment aux conditions suivantes :

1- Toutes les opérations de l'ASBL « ECOLE FONDAMENTALE SAINT-CHRISTOPHE » effectuées depuis le 1^{er} janvier 2026 sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'ASBL « DIC - LIEGE », lui faisant profit ou perte.

2- Conformément aux dispositions légales, l'ASBL « DIC - LIEGE » s'engage à prendre en charge tout le passif envers les tiers de l'ASBL « ECOLE FONDAMENTALE SAINT-CHRISTOPHE » et à respecter toutes les obligations contractées par cette dernière.

3- L'assemblée décide de transférer dans la comptabilité de l'ASBL « DIC - LIEGE » le patrimoine actif et passif de l'ASBL « ECOLE FONDAMENTALE SAINT-CHRISTOPHE », à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif figurent dans leur comptabilité à la date du 1^{er} janvier 2026.

4- Les membres de l'ASBL « ECOLE FONDAMENTALE SAINT-CHRISTOPHE » deviendront membres de plein droit de l'ASBL « DIC - LIEGE ».

5- Le patrimoine de l'ASBL « ECOLE FONDAMENTALE SAINT-CHRISTOPHE » ne comporte pas d'immeubles, ni de droits intellectuels. Cependant l'ASBL « ECOLE FONDAMENTALE SAINT-CHRISTOPHE » dispose d'un droit d'emphytéose sur les biens suivants :

[On omet]

4- Constatacion de la realización efectiva de la fusion par apport de l'intégralité du patrimoine.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL « ECOLE FONDAMENTALE SAINT-CHRISTOPHE » tenue ce jour devant le notaire soussigné, l'opération d'apport de l'intégralité du patrimoine de l'ASBL « ECOLE FONDAMENTALE SAINT-CHRISTOPHE » à l'ASBL « DIC - LIEGE », afin de réaliser le transfert, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité du patrimoine de l'ASBL « ECOLE FONDAMENTALE SAINT-CHRISTOPHE », activement et passivement, à l'ASBL « DIC - LIEGE », est effectivement réalisée.

5- Pouvoirs à conférer au conseil d'administration.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

6- Démissions – nominations

L'assemblée décide de renouveler le mandat des administrateurs actuels et de nommer comme administrateurs supplémentaires :

1. **Monsieur HENRY Edouard Jean Paul Marie Laurent**, domicilié à 4042 Herstal, Chaussée Brunehault, 649/R1.
2. **Madame HERMAN Isabelle Marie Henriette**, domiciliée à 4690 Bassenge, rue Haute-Voie, 25.
3. **Madame HENRY Valérie Paule Marie Renée**, domiciliée à 4041 Herstal, Clos des Cotîresses, 7.
4. **Madame ORBAN Claire Elise Germaine Camille**, domiciliée à 4317 Faimés, rue A.Braas, 14.

Par ailleurs, l'assemblée accepte la démission, de sa qualité de membre de l'association sans but lucrative « DIC – COLLEGE » à compter de ce jour, de Madame BERNARD Eva Guillemine Simone, domiciliée à 4540 Amay, Chaussée Romaine, 2.

2. D'une assemblée générale tenue en date du 16 mars 2026, il a été décidé de modifier les statuts pour les adapter au Code des sociétés et des associations.

L'assemblée a décidé d'adopter comme suit le texte des nouveaux statuts :

TITRE 1^{er} : Dénomination, siège social

Article 1er :

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée " ASBL DIC- Collège et école Saint- Christophe».

Article 2 :1

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région wallonne.
L'adresse actuelle est : rue Sur-la-Fontaine 70, 4000 Liège

TITRE 2 : But

Article 3 :

L'association a pour but social l'organisation et la promotion d'une éducation et d'un enseignement chrétiens.

L'association est le Pouvoir Organisateur des écoles suivantes :

- DIC Collège
- Ecole fondamentale Saint-Christophe

Pour ce faire, l'association adopte l'Evangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et se fait obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau exprimés pour aujourd'hui dans « Mission de l'école chrétienne » ainsi que les axes majeurs des projets des fédérations dont son école relève. Elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les

organes du réseau et fait acte d'adhésion à l'ASBL SeGEC.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

TITRE 3 : Membres

Article 4 :

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à cinq. Les premiers membres sont les fondateurs.

Toutefois, l'histoire de l'ASBL fait que la Sœur responsable de couvent sera proposée à l'assemblée générale pour faire partie de l'O.A.

Sauf dérogation approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents, ne peuvent être membres de l'association :

1. Les membres du personnel employés par l'association
2. Les parents ou alliés du personnel jusqu'au deuxième degré de parenté compris.
3. Des personnes dont les enfants sont actuellement scolarisés aux écoles de l'ASBL.

Tout nouveau membre confirmera son engagement devant l'assemblée générale par ratification explicite de l'article 3 des présents statuts. Cette ratification sera actée au procès-verbal de l'assemblée.

L'assemblée générale peut aussi s'assurer la collaboration de membres adhérents pour la réalisation de certaines tâches relevant de l'objet social. Ils n'auront de voix que consultative.

Article 5 :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité absolue

Les membres sont élus à l'AG pour une durée de 6 ans.

Article 6 :

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président de l'organe d'administration.

Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association.

Article 7 :

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre absent aux assemblées générales pendant trois années consécutives.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Article 8 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni

reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

Article 9 :

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Peut être exclu, tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Article 10 :

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

TITRE 4 : Cotisations

Article 11 :

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 12 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration soit le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux
- L'admission des nouveaux membres
- La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat d'administrateur.
- Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;

- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire
- L'approbation des budgets et des comptes
- La dissolution volontaire de l'association
- Les exclusions de membres
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous autres cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Article 14 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 15 :

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom de l'Organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition de points signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

En outre, les réunions de l'assemblée générale peuvent au besoin avoir lieu au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Article 16 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Article 17 :

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 18 :

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Sauf pour la modification des statuts, l'AG est par ailleurs habilitée à délibérer et à décider à l'unanimité par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion.

Article 19 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Article 20

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.
Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.
Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre au siège de l'association.
Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.
Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Article 21 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.
Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée (soit 15 jours au plus tôt après la 1^{ère} AG).
Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.
Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 : L'organe d'Administration

Article 22 :

L'association est administrée par un organe d'administration collégiale composé de minimum 3 administrateurs..

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres et à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée de six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Article 23 :

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.
L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 22.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 24 :

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 25 :

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs. Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe d'administration est par ailleurs habilité à délibérer et à décider à l'unanimité par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'OA.

En outre, les réunions de l'organe d'administration peuvent au besoin avoir lieu au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Article 26 :

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dument signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 27 :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

L'organe d'administration nomme à titre définitif les membres du personnel enseignant et administratif subsidiaire.

Il se réserve le pouvoir de décision finale dans toutes les matières qui touchent à l'orientation fondamentale de ses établissements, et en particulier la définition, en lien avec la communauté de l'approbation du projet éducatif, du projet pédagogique et du projet d'établissement.

Article 28 :

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 29 :

L'association est valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration;
- soit, dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion agissant, selon la décision prise collégalement par l'OA, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport de l'O.A.
- soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 30 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

Article 31 :

L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes (membre ou pas, administrateur ou pas), qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par

extrait au Moniteur belge.

Article 32 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 33 :

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres. La dernière version approuvée du ROI est celle du 26/04/2021.

TITRE 8 : Dispositions diverses

Article 34 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et association. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 35 :

Le cas échéant, l'assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 36 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Toute décision de dissolution volontaire est prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet statutaire comme précisé à l'article 21. Toute décision de dissolution volontaire est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec une majorité de 4/5 de voix.

Article 37 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Article 38 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

TELS SONT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Geoffrey GAUTHY, Notaire exerçant sa fonction au sein de la société notariale « Neonotaires ».

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comprenant 7 procurations et le rapport du réviseur d'entreprises.
- la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").